



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision d'examen au cas par cas n° 2021/5008  
en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021/5008 déposé complet le 07 décembre 2011 par la société SNCF VOYAGEURS relatif à la modernisation du technicentre de TERGNIER ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières du projet qui consiste en la création de bâtiments représentant une surface de plancher de 14 657 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles constructions seront réalisées principalement sur des surfaces déjà imperméabilisées, au sein du périmètre déjà autorisé du technicentre de TERGNIER ;



**CONSIDÉRANT** que le projet de modernisation du technicentre de TERGNIER comprenant également la destruction de bâtis existants, entraîne une réduction de la surface imperméabilisée totale du site ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur l'emprise du projet ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modernisation du technicentre de TERGNIER comportant la construction de nouveaux bâtiments, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : Suivi et contrôles administratifs**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 : Diffusion et publicité de l'autorisation**

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

À Laon, le

**11 JAN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO